



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Section des Installations Classées

DCPPAT – BICUPE – SIC – 2020 – 62

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de SAINTE-MARIE-KERQUE

SOCIÉTÉ OPALE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2018 prolongeant la durée d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et rehausse de stockage de la société OPALE ENVIRONNEMENT située sur la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le courrier transmis par le SEVADEC par voie électronique à l'appui de la demande le 8 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des mesures de confinement prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 le SEVADEC a décidé de fermer son centre de tri des déchets d'emballages ménagers situé à Calais ;

CONSIDÉRANT les déchets d'emballages ménagers, qui continuent d'être collectés par le SEVADEC, ne peuvent plus être stockés dans des conditions de sécurité sur le site de Calais ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des circonstances exceptionnelles du confinement, le seul exutoire temporaire au titre de la protection des intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement est l'enfouissement des emballages ménagers dans une installation de stockage des déchets non dangereux dûment autorisée ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux articles 3.1.1.1 et 3.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018, sont autorisés à titre exceptionnel en admission dans l'installation de stockage des déchets non dangereux, les déchets ménagers provenant du SEVADEC pour un tonnage maximal journalier de 48 tonnes.

Cette dérogation est applicable jusqu'à la levée de la période de confinement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les registres d'admission de ces déchets.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- 2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3: PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sainte-Marie-Kerque et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Sainte-Marie-Kerque pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de CALAIS et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société OPALE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de Sainte-Marie-Kerque.

ARRAS, le 30 mars 2020

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société OPALE ENVIRONNEMENT – Lieu dit « Les Prairies » – 59173 BLARINGHEM
- Mairie de SAINTE-MARIE-KERQUE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Dossier – Chrono